



# Diaporama sur le Socle et le Pacte présenté par le Spelc Pays de la Loire

# Revalorisation à travers



**LE SOCLE**



**LE PACTE**

Revalorisation  
salariale  
Objectif : revaloriser  
le salaire des maîtres  
de 10 % via le Socle  
et le Pacte

300 millions pour  
2023 et 1,9 milliard  
en année pleine  
2024

Le Socle c'est pour tous.

Le Pacte : en fonction des besoins  
et de la distribution de l'enveloppe  
(en fonction des missions).

Base du **volontariat** !

# Socle

- Augmentation de 1,5 % de la valeur du point de la fonction publique au 1/7/2023
- Revalorisation de l'ISAE : 2 550€ bruts annuels au 1/9/2023. [Arrêté du 19 juillet 2023](#)
- Attribution de 5 points d'indice pour tous au 1/1/2024.
- Augmentation des taux de passage à la HC pour atteindre 23 % en 2025.
- Maintien prime attractivité aux stagiaires quelle que soit quotité [Arrêté du 19 juillet 2023](#)
- Maintien prime attractivité pour les 6 premiers échelons puis moindre augmentation échelons suivants [Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021](#)
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

**Rémunération brute perçue au titre de la période courant  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

**Montant de la prime de pouvoir d'achat**

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>                          | <b>800 €</b> |
| <b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b> | <b>700 €</b> |
| <b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b> | <b>600 €</b> |
| <b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b> | <b>500 €</b> |
| <b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b> | <b>400 €</b> |
| <b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b> | <b>350 €</b> |
| <b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b> | <b>300 €</b> |

# Socle

- ❑ Classe Exceptionnelle [Décret n° 2023-720 et 721 du 4 août 2023](#)
  - Linéarisation des promotions à l'échelon spécial (devient 5<sup>ème</sup> échelon sans contingentement, passage à l'ancienneté) : HEA 1-2-3
  - Suppression des viviers 1 et 2 et des fonctions particulières. Passage à la Cl. Exc. à partir du 5<sup>ème</sup> échelon de la HC au 1<sup>er</sup> septembre 2024
  - Augmentation du nombre de contrats au 3<sup>ème</sup> concours par hausse du pourcentage (10 à 20 % du nb. de postes offerts à l'ensemble des concours externes)

# Socle

- Amélioration du reclassement des lauréats concours, amélioration de la reprise des services et suppression de la clause de non-interruption des services. [Décret n°2023-729 du 7 août 2023](#)
- Amélioration de la rémunération des DA (2 catégories : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories), alignée sur celles des contractuels du public. [Décrets n°2023-733 du 8 août 2023](#) et [n°2023-739 du 8 août 2023](#)

# Qui est concerné par le Pacte ?

Enseignants en contrat définitif 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés

Maîtres Délégués 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (suppléants)

Temps partiels ou bénéficiant allègement de service (versement intégral)

Les lauréats concours en année de stage n'ont pas vocation à se voir attribuer les missions supplémentaires du Pacte.



# Attribution des missions du Pacte

- Le chef d'établissement organise une consultation auprès de l'ensemble des maîtres sur les missions complémentaires qu'il prévoit de confier ainsi que leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par DASEN et en fonction des besoins du service.
- Les enseignants sont informés par le chef d'établissement des suites de la consultation.

# Attribution des missions du Pacte

- La lettre de mission est signée par le chef d'établissement qui s'assure de l'exécution des missions et procède au redéploiement du volume horaire des missions qui n'auraient pas été réalisées en totalité.
- NB : Lorsque le maître exerce également les fonctions de chef d'établissement, la lettre de mission est signée par le recteur d'académie ou son représentant qui vérifie son exécution et procède à ce redéploiement.

## Attribution des missions du Pacte

- Le chef d'établissement transmet à l'autorité académique, en milieu et en fin de chaque année scolaire, un bilan de l'utilisation des parts fonctionnelles attribuées à son établissement.

## Attribution des missions du Pacte

- Ce bilan présente le volume horaire des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves qui ont été effectuées, ainsi que les missions relatives à la participation à des projets d'innovation pédagogique ou d'accompagnement individualisé et d'orientation des élèves qui ont été accomplies.
- Le bilan présenté à la fin de l'année scolaire est pris en compte pour la répartition des enveloppes de parts fonctionnelles notifiées au titre de l'année suivante par l'autorité académique.

Missions  
associées  
au Pacte 1<sup>er</sup>  
degré

BOEN du 27/07/2023

+ RCD en SEGPA

# LES MISSIONS ASSOCIÉES AU PACTE

## LES MISSIONS POUR LE PREMIER DEGRÉ – VUE D'ENSEMBLE

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>Activités pédagogiques en présence d'élèves</b>                                       | <ul style="list-style-type: none"><li>- Heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement 6<sup>e</sup></li><li>- Devoirs faits au collège</li><li>- Soutien renforcé dans le premier degré</li><li>- Stages de réussite</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- 18h<br/><b>Mission prioritaire</b></li><li>- 24h</li><li>- 24h</li><li>- 24h</li></ul> |
| <b>Missions annualisées pour le bon fonctionnement des écoles et conduite de projets</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers</li><li>- Coordination et mise en œuvre des projets pédagogiques innovants</li></ul>   | Engagement annuel  |



**Point de vigilance** sur l'intervention des professeurs des écoles volontaires : articulation de l'emploi du temps au collège (heure hebdomadaire en 6<sup>e</sup> ou Devoirs faits) avec les obligations réglementaires de service à l'école : les heures du pacte au collège sont effectuées au-delà des ORS (obligations réglementaires de service), y compris des 108h. Elles ne viennent pas en déduction !

# Les missions associées au pacte

*Les missions pour le premier degré – autres activités pédagogiques en présence des élèves*

## Le soutien renforcé dans le 1<sup>er</sup> degré

24h hors temps scolaire et **en plus des 108h**

Une aide supplémentaire aux APC

Des contenus centrés sur les savoirs fondamentaux

### Publics prioritaires :

- les élèves en difficulté
- Pas de soutien en maternelle (rythme de l'enfant)

Possibilité de **masser ces heures** pour offrir une aide soutenue sur certains apprentissages.

par exemple : 2h semaine (4 x 30 min) pendant 3 semaines sur la fluence ou les automatismes de calcul...

Ne sont pas des heures d'aide aux devoirs.

Objectif ciblé sur une compétence précise.

**Travail en concertation dans les écoles !**

# Les missions associées au pacte

*Les missions pour le premier degré – autres activités pédagogiques en présence des élèves*

## Les stages de réussite

24h sur les congés scolaires (en dehors des 108h)

- destinés aux élèves dont les besoins ont été identifiés, après l'accord des familles, quel que soit le niveau d'enseignement.
- en français ou en mathématiques (ce qui existait déjà).

Des objectifs ciblés sur des compétences précises, identifiées par les professeurs de la classe.

Priorités de mise en œuvre :

- **dernière semaine d'août** pour permettre une rentrée sereine
- **vacances de la Toussaint** pour renforcer l'action du début d'année, masser l'aide (tremplin vers la réussite)
- vacances de printemps pour compléter l'aide si nécessaire



**Remarque** : pour les stages du mois d'août pour les élèves de CM2, dans la mesure du possible, envisager l'organisation dans le collège



# Les missions associées au pacte

*Les missions pour le premier degré – missions annualisées portant sur le bon fonctionnement de l'école ou les projets portés par les équipes*

## Coordination et mise en œuvre de projets pédagogiques innovants :

- Coordination et prise en charge des projets portés par l'école, notamment dans le cadre de la démarche CNR (Conseil national de la Refondation) éducation – Notre école, faisons-la ensemble.
- Suivi des indicateurs de réussite.

**Déterminer en équipe ce qui peut "entrer" dans les missions de coordination : classe découverte non , ... référent harcèlement, oui...**

**Tout dépendra de la formulation qui sera utilisée !**

**Appui à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers.**



**3 dimensions à investir :**

- réussite de tous
- réduction des inégalités
- bien être, climat scolaire, transition écologique

| Nature de la mission  | Missions  | Volume horaire |
|---|---|----------------|
| Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves                                | Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e | 18 heures      |
|   | Intervention dans le dispositif Devoirs faits   | 24 heures      |
|   | Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte                     | 24 heures      |
|   | Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux (*)          | 24 heures      |
| Missions d'accompagnement des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire | Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique                      | /              |
|   | Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers                                | /              |

# Rémunération associée

- La rémunération des missions associées au pacte repose sur la création d'une part fonctionnelle de l'ISAE (Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Élèves )
- L'ISAE est donc à présent constituée :
  - ✓ d'une part fixe
  - ✓ d'une nouvelle part fonctionnelle (missions associées au pacte)
- Cette part fonctionnelle permettra d'indemniser :
  - ✓ les activités pédagogiques en présence d'élèves
  - ✓ l'accomplissement des missions annualisées

# Rémunération associée

- Une part fonctionnelle correspond à un montant de 1 250€ brut/an (*exonération* de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu : <https://www.education.gouv.fr/mesures-de-revalorisation-des-remunerations-des-carrieres-et-des-missions-des-professeurs-foire-aux-378071>)
- Les professeurs volontaires pourront réaliser une ou plusieurs missions et bénéficier ainsi de une ou plusieurs parts fonctionnelles
- Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent se voir attribuer des demi-parts
- Pour les activités pédagogiques en présence d'élèves, la rémunération horaire dépend des typologies de missions :
  - ✓ 18h (intervention en 6<sup>ème</sup> pour les PE) : 69€ brut/heure
  - ✓ 24h (devoirs faits, stages de réussite, soutien renforcé dans le 1<sup>er</sup> degré) : 52€ brut/heure

## Actuellement :

La rémunération actuelle d'une heure supplémentaire est de 28€ brut en moyenne pour un professeur des écoles et de 43€ brut pour un professeur des collèges et lycées.

## Rémunération associée

- Parts versées par 9<sup>ème</sup> d'octobre à juin (missions annuelles). Contrôle du service fait tout au long de l'année avec bilan en janvier et avril.

# Rémunération associée

- **Trois cas de figure peuvent se présenter :**
  - ❖ la réalisation des missions est conforme à l'engagement et forte probabilité qu'elle seront réalisées avant la fin de l'année ; alors, les versements mensuels se poursuivent ;
  - ❖ les missions correspondant à l'engagement ne peuvent être exercées du fait de l'évolution des besoins du service ; dans ce cas, le signataire de la lettre de mission propose des missions alternatives ; les versements mensuels se poursuivent si l'agent les accepte ;
  - ❖ les missions correspondant à l'engagement ou les alternatives proposées par le signataire de la lettre de mission ne sont pas réalisées du fait d'un refus de l'agent ; alors les versements doivent être suspendus voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait.

# Modalités de mise en œuvre: Note de service du 20-07-2023 au BO

Des modalités de mise en œuvre comparables à celles d'une Indemnité de Mission Particulière (IMP) annuelle :

- un engagement volontaire des enseignants à accomplir certaines missions annuellement.
- donnant lieu à un versement régulier tout au long de l'année scolaire
- conditionné à l'exercice effectif des missions
- si missions partagées entre plusieurs établissements ou écoles, parts distinctes.

# Modalités de mise en œuvre

- Il est possible, selon les nécessités du service, d'attribuer ou de réattribuer une ou des missions en cours d'année aux personnels volontaires.



# Situations particulières (1/2)

- Congés (décret 2010-997 du 26 août 2010)
  - ❑ Maintien : en cas de congé de maternité, de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service, dans les mêmes proportions que le traitement. Par exemple, pour le congé de maladie ordinaire, cela signifie que le bénéficiaire continue à percevoir l'indemnité à taux plein pendant trois mois puis à mi-taux au bout de trois mois lorsqu'il passe à demi-traitement, indépendamment du degré d'accomplissement de la mission pour laquelle il s'est engagé.
  - ❑ Suspension du bénéfice de l'indemnité pour les congés de longue maladie, de longue durée, de formation rémunérée.

# Situations particulières (2/2)

- Absences imprévisibles ou sur autorisation
  - L'impossibilité d'effectuer une heure de mission quantifiée en heures (en particulier le remplacement de courte durée), pour une raison liée à une absence sur autorisation ou pour motif non prévisible, ne donne pas lieu à suspension du versement de la part fonctionnelle.
- Motifs tenant aux besoins du service
  - Missions horaires : obligation de faire réaliser une autre mission à hauteur du volume horaire de l'engagement de l'enseignant.
  - Missions forfaitaires : proposition d'une autre mission forfaitaire

Si refus d'effectuer une autre mission, suspension du versement de l'indemnité correspondant à la mission.

Modèle lettre  
de mission  
part  
fonctionnelle  
ISAE

[Annexe 3 du BOEN du 27/07/2023](#)

| <i>Missions</i>   | <i>Quantum</i> | <i>Libellé court</i>    | <i>Libellé long</i>   | <i>Nombre d'unité(s)<br/>0,5; 1; 1,5<br/>...</i> |
|---|----------------|-------------------------|---|--|
| Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e | 18 heures      | Sout.math/fr 6e<br>18h  | Soutien/approfondissement en math et français en 6e (18 heures)   |  |
| Intervention dans le dispositif Devoirs faits   | 24 heures      | Devoirs faits 24h       | Intervention dans le dispositif Devoirs faits (24 heures)         |  |
| Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte                     | 24 heures      | Stages réussite<br>24h  | Intervention Stages de réussite et École ouverte (24 heures)      |  |
| Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux              | 24 heures      | Savoirs fondam.<br>24h  | Soutien aux élèves en difficulté savoirs fondamentaux (24 heures) |  |
| Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique                      | Forfait        | Projets<br>pédag.innov. | Coordination, mise en œuvre projets péda. innovants (dt CNR)      |  |
| Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers                                | Forfait        | Besoins<br>particuliers | Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers        |  |

Le nombre d'heures réalisées au titre des missions fera l'objet d'un suivi attentif tout au long de l'année scolaire. S'il s'avère que, pour des raisons liées aux besoins du service, le nombre d'heures prévues n'apparaît pas en mesure d'être accompli avant la fin de l'année scolaire, l'inspecteur de l'éducation nationale arrêtera en temps utile leur redéploiement sur d'autres missions quantifiées en heures pour le volume horaire restant à accomplir.

Ces missions sont rémunérées dans les conditions fixées par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié et l'arrêté du 30 août 2013 modifié.

[Civilité]

En référence au [référence du texte applicable], vous vous êtes engagé(e) pour l'année scolaire [2023-2024] à réaliser l'ensemble des missions précisées ci-après.

### **Les missions complémentaires**

Sur la base du volontariat, les missions complémentaires peuvent porter sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Elles peuvent également concerner des missions annualisées portant sur le bon fonctionnement de l'établissement ou les projets portés par les équipes. Selon les cas, elles sont réalisées :

- pour certaines, sous la forme d'un volume horaire annuel ;
- pour d'autres, sous la forme d'un engagement annuel.

La rémunération en sera assurée à travers l'attribution d'une ou de plusieurs part(s) fonctionnelle(s) de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) [de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)].

### **Les missions que vous vous engagez à accomplir**

- « [libellé édition de la mission 1] » du [date de début] à [date de fin], X] part(s) fonctionnelle(s)
- « [libellé édition de la mission 2] » du [date de début] à [date de fin], X] part(s) fonctionnelle(s)
- « [libellé édition de la mission 3] » du [date de début] à [date de fin], X] part(s) fonctionnelle(s)

etc.

Le nombre d'heures réalisées au titre des missions fera l'objet d'un suivi attentif tout au long de l'année scolaire. S'il s'avère que, pour des raisons liées aux besoins du service, le nombre d'heures prévues n'apparaît pas en mesure d'être accompli avant la fin de l'année scolaire, j'arrêterai en temps utile leur redéploiement sur d'autres missions quantifiées en heures pour le volume horaire restant à accomplir.

Merci de votre attention

